

Code d'éthique des administrateurs



Adopté le 9 octobre 2001
Révisé en 2007

Code d'éthique des administrateurs

Le conseil d'administration a pour mandat de voir au bon fonctionnement et à la saine gestion de l'organisme. Pour s'assurer que les rencontres prévues à cet effet se déroulent dans un environnement et un encadrement adéquat, certaines règles se doivent d'être respectées :

À priori,

- Les membres du Conseil d'administration doivent agir en tout temps avec prudence et diligence. Ils doivent exercer leurs fonctions et organiser leurs affaires personnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public et ce, dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité des décisions prises. Ils doivent agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de l'organisme.
- Ils doivent éviter de se placer sciemment dans une situation susceptible de mettre en conflit d'une part, leur intérêt personnel ou celui d'un proche et d'autre part, les devoirs de leurs fonctions. S'ils sont utilisateurs des services de la corporation, ils doivent prendre les décisions qui s'imposent en fonction de répondre aux besoins de la corporation et non en fonction de leurs besoins personnels.
- Ils doivent s'abstenir de solliciter, d'accepter ou de recevoir de quiconque un avantage pour eux ou leur proches en échange d'une prise de position, d'une intervention ou d'un service.
- Ils doivent s'abstenir d'utiliser ou de permettre l'utilisation à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés, des ressources, des biens ou des services de l'APHRSO ou d'utiliser l'autorité de leur fonction pour leur intérêt personnel ou celui d'un proche.
- Ils doivent respecter en tout temps les règlements et les modes de fonctionnement de l'organisme.

Lors des rencontres du conseil, chaque administrateur se doit également d'assumer certaines responsabilités liées au rôle qu'il occupe, à savoir :

- Prendre connaissance des documents et rapports qui ont pour but de l'informer et de faciliter ses décisions
- Prendre conscience de l'importance d'assister aux réunions
- Respecter le contenu des points à l'ordre du jour et éviter de faire dévier les discussions
- Respecter les interventions du président ou de l'animateur et ce, dans le but d'aider au déroulement de la réunion
- Émettre ses opinions et ses idées lorsque requis, sauf dans le cas où la personne se trouve en situation de conflit d'intérêt
- Respecter les opinions d'autrui et ce, malgré un désaccord
- Respecter les décisions prises par le conseil et ce, en sa présence ou non. En cas de désaccord face à une décision prise en son absence, il doit s'engager à en discuter uniquement à l'intérieur d'une rencontre du conseil
- Respecter la confidentialité des sujets discutés lors des rencontres du conseil ou entre les membres
- Respecter la confidentialité des membres qui auraient fait l'objet de discussion lors des rencontres du conseil
- Respecter les engagements pris lors des rencontres
- S'engager, en tant que membre, à promouvoir, soutenir et défendre les intérêts de l'organisme

L'après-mandat

- À la fin de son mandat, l'administrateur ne peut déroger au présent code. Il doit maintenir une attitude prudente et honnête envers l'organisme pour une période de 2 ans suivant son départ. Il doit éviter de ternir la réputation de l'organisme ou de toute personne y oeuvrant.